

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Gilles PIARD

Pouvoir : Madame Nicole MANGOT à Monsieur Hervé PINEAU

Absents excusés : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD

Secrétaire de séance : Madame Annie COURCY

Date de la convocation : 16/10/2024	Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	14
19	Pour	14
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
01		

24.61 - Adhésion au contrat de groupe « assurance risque statutaire » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (collectivité inférieure à 40 agents)

La commune a adhéré au contrat-groupe d'assurance risque statutaire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Il est rappelé que cette assurance permet de garantir les risques financiers encourus par la collectivité en cas d'incapacité temporaire de travail, invalidité ou décès des agents (remboursement partiel à la commune des rémunérations versées).

Dans la perspective de l'échéance de ce contrat, le Conseil Municipal a, par délibération du 27 février 2024, chargé le Centre de gestion de la fonction publique de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents, tel qu'évoqué précédemment.

La procédure de consultation étant arrivée à son terme, le Centre de gestion a retenu la candidature de RELYENS MUTUAL et LIFE INSURANCE, accompagnés de RELYENS SPS. Les résultats concernant la commune de Marsilly lui ont été communiqués.

017-21177070
Reçu le 25/10/2024

La commune sera également amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de gestion, dont les frais de gestion - versés au Centre de gestion - s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel en date du 14 octobre 2024,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la proposition du Centre de gestion, à savoir ;

- **Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS**
- **Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- **Assiette de cotisation : traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire**
- **Taux et prise en charge de l'assureur :**

Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 7,09 %
Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,01 %

AR Prefecture

017-21170220 20241022 15:51
Reçu le 05/10/2024
DECIDE D'ADHERER à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat-groupe d'assurance susvisé, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

- PREND ACTE que :

- les frais du Centre de gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;
- cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de gestion ces frais de gestion.

(1) Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 23 octobre 2024



Le Maire,

Hervé PINEAU

La Secrétaire,

Annie COURCY

AR Prefecture

017-211702220-20241022-2461-DE
Reçu le 25/10/2024

